

1713. NNO parole de Roy, de les accomplir, observer sincerement, & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En temoin de quoy nous avons fait apposer nôtre Sceau à cesdites presentes. Donné à Versailles le dix-huitième Avril, l'an de grace mil sept cent treize, & notre Regne le soixante-dixième.

signé,

LOUIS.

Et plus bas;

Par le Roy,

COLBERT.

Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur lacs de foye bleüe tressée d'or, le Sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

Autre Convention au sujet de certaines Marchandises qui, par l'Article IX. du Traité de Commerce, sont exceptées de la Regle du Tarif de l'an 1664. & dont la discussion ulterieure est renvoyée à des Commissaires. Faite à Utrecht le 28. Avril 9. Mai 1713. [Simple Copie, mais sûre]

QU'IL soit notoire à tous, que dans le IX. Article du Traité de Navigation & de Commerce conclu le (31. Mars) 11. Avril entre la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, & le Serenissime Roi Très-Christien, par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires leursdites Majestez, certaines Marchandises comme tous les Ouvrages de Laine, le Sucre, le Poisson Salé, & le produit des Baleines, sont exceptés en termes generaux de la regle du Tarif du 18. Septembre 1664. & remises à une discussion ulterieure de Commissaires. C'est pourquoy pour éviter toute ambiguité ou erreur qui pourroient naître par ces expressions generales, & pour marquer clairement quelles sont les Marchandises en particulier qui sont renvoyées à la discussion desdits Commissaires, nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, avons déclaré & declaroné par ces presentes que l'exception des susdites Marchandises doit s'entendre de la maniere suivante.

I. La Baleine coupée & apretée, les Fanons, & les Huiles de Baleine, payeront à toutes les entrées du Royaume les Droits portez par le Tarif du 7. Decembre 1699.

II. Les Draps, Ratives, & Serges, seront sujetes aux memes Droits du Tarif, du 7. Decembre 1699., & pour en faciliter le Commerce, il sera permis de les faire entrer par St. Valery sur Somme, par Rouen, & par Bourdeaux, où ces Etoffes seront sujetes à la visite de la même maniere que celles qui se fabriquent dans le Royaume.

III. On ne pourra apporter dans le Royaume que le Poisson Salé en baril, & il sera levé à toutes les entrées du Royaume, Pais & Terres de l'obeissance du Roi, même des Ports-Francis, les Droits d'abord & de consommation ordonnez avant le Tarif de 1664. & en outre 40. Livres par Leth, composé de 12. Barils pesant 300. L. chacun, pour le Droit d'entrée, laquelle entrée ne sera permise que par St. Valery sur Somme, Rouen, Nantes, Libourne & Bourdeaux; & demeurera interdite pour les autres Havres ou Ports, tant de la Mer Occane, que de la Mediterranée.

IV. Le Sucre raffiné en pain, ou en poudre, Candi, blanc ou brun, payera les Droits portez par le Tarif du 7. Decembre 1699.

En foi de quoy nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. & de S. M. T. C. avons signé ces presentes de nos mains, & y avons appolé nos cachets. A U-

T O M . V I I I . P A R T . I .

trecht le (28. Avril) 9. Mai de l'an mille sept cens treize. ANNO

JCH. BRISTOL. C. P. S.  
(L. S.)

HUXELLES.  
(L. S.)

STRAFFORD.  
(L. S.)

MESNAGER.  
(L. S.)

1713.

CLIII.

Traité de Paix & d'Amitié entre LOUIS XIV. 11. Avril. Roi de France, & JEAN V. Roi de Portugal, portant Cession & Renonciation de la part de Sa Majesté T. C. en faveur de Sa Majesté Portugaise, à toutes les Terres appellées Cap du Nord, à toutes celles des deux Costes de la Riviere des Amazones, & à la Navigation & Commerce de cette Riviere; sous la Garantie offerte & acceptée de la Reine de la Grande-Bretagne. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713. [Copie imprimée à Utrecht chez Guillaume van de Water & Jacques Polsum par ordre ou permission des Plenipotentiaires Ann. 1713. in 4. en François & Portugais. Copie imprimée à Paris chez François Fournier avec Privilege du Roi in 4. An. 1713. en Francois. Actes & Memoires de la Paix d'Utrecht. Tom. II. pag. 544. aussi en François comme icy.]

LA PROVIDENCE DIVINE ayant porté les cœurs du très-Haut & très-Puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roy T. C. de France & de Navarre, & du très-Haut & très-Puissant Prince Dom Jean V. par la grace de Dieu Roy de Portugal & des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe en faisant cesser la guerre entre leurs Sujets. Et leurs Majestés souhaitant non seulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne Paix & Amitié qu'il y a toujours été entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal. A cette fin ils ont donné leurs Plein-pouvoirs à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires: Sçavoir: Sa Majesté T. C. au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & au Sieur Nicolas Menager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et Sa Majesté Portugaise au Sieur Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, Lallim, Lazarim, Penalva, Gulsar, & leurs dépendances, Commandeur de Villa Cova, du Conseil de Sa Majesté, & Mestre de Camp Général deses Armées; & au Sieur Don Louis da Cunha, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conseil de Sa Majesté. Lesquels s'étant trouvés au Congrès d'Utrecht, & après avoir imploré l'assistance Divine, & avoir examiné réciproquement lesdits Plein-pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin de ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

I. Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraie amitié, & une ferme & bonne correspondance entre Sa Majesté T. C. ses Hoirs, Successeurs & Héritiers, tous ses Etats & Sujets d'une part, & Sa Majesté Portugaise; ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers, tous ses Etats & Sujets de l'autre; laquelle sera sincerement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on y exerce aucune hostilité en quelque lieu & sous quelque prétexte que ce soit. Et s'il arrivoit que par quelque accident même impreveu on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se reparera de part & d'autre de bonne foy, sans délai, ni difficulté, & les agresseurs en seront punis, le présent Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli de toutes les hostilités commises jusqu'icy, en sorte que tous & chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal ne puissent aliéguer réciproquement les pertes & dommages soufferts

ANNO  
1713.

pendant cette Guerre, ni en demander satisfaction par voie de justice, ou autrement.

III. Tous les prisonniers de Guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté, sans exception, & sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon, ni pour leur dépense.

IV. S'il étoit arrivé que dans les Colonies, ou autres Domaines de leursdites Majestés de l'Europe, on y eût pris de costé ou d'autre, quelque Place, occupé quelque Poste, & basti quelque Fort, dont on n'en scauroit être assuré présentement à cause d'un si grand éloignement; Lesdites Places ou Postes seront incessamment rendus entre les mains du premier Possesseur dans l'état, où ils seront trouvés au tems de la Publication de la Paix, & les nouveaux Forts en seront démolis, en sorte que les choses restent sur le même pied, où elles étoient avant le commencement de cette Guerre.

V. Le Commerce se fera dans le Continent de France & de Portugal de la même manière qu'il se faisoit avant la présente Guerre; bien entendu que chacune des Parties se réserve par cet Article la liberté de régler les conditions dudit Commerce par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

VI. Les mêmes privilèges & exemptions, dont les Sujets de Sa Majesté T. C. jouiront en Portugal, seront accordés aux Sujets de Sa Majesté Portugaise en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la seureté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes privilèges & exemptions, dont ceux de France avoient coutume de jouir en Portugal.

VII. Il sera permis réciproquement aux Vaisseaux tant marchands que de guerre d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coutume d'entrer par le passé, pourvu que ceux-ci n'excèdent pas tous ensemble le nombre de six à l'égard des Ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des Ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de guerre de l'une des deux Nations se présente devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans avoir demandé permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat. Et s'il arrivoit que lesdits Vaisseaux poussés par le gros tems, ou contraints par quelque autre nécessité pressante vinsent à entrer dans quelque Port, sans en avoir demandé permission, ils seront obligés de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magistrat de leur arrivée, & ils n'y pourront pas séjourner au delà du tems qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose, dont ledit Port puisse être endommagé.

VIII. Afin de prévenir toute occasion de discord, qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France, & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté T. C. se désistara pour toujours, comme Elle se désiste dès à présent par ce Traité dans les termes les plus forts, & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient insérées ici, tant en son nom, qu'en celui de ses Hoirs, Successeurs & Héritiers de tous Droits & prétentions, qu'elle peut & pourra prétendre sur la propriété des Terres appellées du *Cap du Nord*, & situées entre la Rivière des *Amazones* & celle de *Japoc*, ou de *Vincent Pinson*, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites Terres, afin qu'elles soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Héritiers avec tous les Droits de Souveraineté, d'absolue Puissance, & d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats; & qu'elles lui demeurent à perpetuité; sans que Sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par Sa Majesté T. C. ni par ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers.

IX. En conséquence de l'Article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les Forts d'*Araguari*, & de *Camaù*, ou *Massayà*, aussi bien que tous les autres, qui ont été démolis en exécution du Traité provisionel fait à Lisbonne le 4. Mars 1700. entre Sa Majesté T. C. & Sa Majesté Portugaise, PIERRE II. de glorieuse mémoire, ledit Traité provisionel restant nul & de nulle vigueur en vertu de celui-ci. Comme aussi il sera libre à Sa

Majesté Portugaise de faire bâtir dans les Terres mentionnées au précédent Article autant de nouveaux Forts qu'Elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense desdites Terres.

X. Sa Majesté T. C. reconnoit par le présent Traité que les deux bords de la Rivière des *Amazones*, tant le *Méridional* que le *Septentrional*, appartiennent en toute Propriété, Domaine, & Souveraineté à Sa Majesté Portugaise; & promet tant pour Elle, que pour tous ses Hoirs, Successeurs & Héritiers, de ne former jamais aucune prétention sur la Navigation & l'usage de ladite Rivière, sous quelque prétexte que ce soit.

XI. De la même manière que Sa Majesté T. C. se départ en son nom, & en celui de ses Hoirs, Successeurs & Héritiers de toute prétention sur la Navigation & l'usage de la Rivière des *Amazones*, elle se désiste de tout Droit, qu'elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de Sa Majesté Portugaise tant en Amérique, que dans toute autre partie du Monde.

XII. Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles dissensions entre les Sujets de la Couronne de France & les Sujets de la Couronne de Portugal à l'occasion du Commerce que les habitans de *Cayene* pourroient entreprendre de faire dans le *Margnan*, & dans l'embouchure de la Rivière des *Amazones*; Sa Majesté T. C. promet tant pour Elle, que pour tous ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers de ne point consentir que lesdits habitans de *Cayene*, ni aucuns autres Sujets de Sa dite Majesté aillent commercer dans les endroits susmentionnés, & qu'il leur sera absolument défendu de passer la Rivière de *Vincent Pinson* pour y négocier, & pour acheter des esclaves dans les terres du *Cap du Nord*; comme aussi Sa Majesté Portugaise promet tant pour Elle que pour ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers, qu'aucuns de ses Sujets n'iront commercer à *Cayene*.

XIII. Sa Majesté T. C. promet aussi en son nom, & en celui de ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers, d'empêcher qu'il y ait des Missionnaires François, ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites Terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal; La direction spirituelle de ces Peuples restant entièrement entre les mains des Missionnaires Portugais, ou de ceux qu'on y enverra de Portugal.

XIV. Sa Majesté T. C. & Sa Majesté Portugaise n'ayant rien tant à cœur, que le prompt accomplissement de ce Traité d'où s'ensuit le repos de leurs Sujets, on est convenu qu'il aura toute sa force, & vigueur immédiatement après la publication de la Paix.

XV. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France, & la Couronne de Portugal, on accordera toujours le terme de six mois aux Sujets de part & d'autre après ladite rupture, pour vendre, ou transporter tous leurs effets, & autres biens, & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

XVI. Et parce que la très-Haute & très-Puissante Princesse, la Reine de la *Grande-Bretagne* offre d'être Garante de l'entière execution de ce Traité, de sa validité, & de sa durée; Sa Majesté T. C. & Sa Majesté Portugaise acceptent la susdite garantie dans toute sa force & vigueur, pour tous & chacun des Articles stipulés par le présent Traité.

XVII. Lesdits Seigneurs Roi T. C. & Roi de Portugal consentent aussi que tous Rois, Princes, & Républiques, qui voudront entrer dans la même garantie, puissent donner à leurs Majestés leurs promesses & obligations pour l'execution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

XVIII. Tous les Articles ci-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'eux, ont été traités, accordés, passés, & stipulés entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires desdits Seigneurs, Roi Très-Chrétien, & Roi de Portugal, au nom de leurs Majestés; & ils promettent en vertu de leurs Plein-pouvoirs, que lesdits Articles en général, & chacun en particulier, seront inviolablement observés & accomplis par les susdits Seigneurs Rois, leurs Maîtres.

XIX.

713. XIX. Les Ratifications du présent Traité, données en bonne & dte forme, seront échangées de part & d'autre dans le terme de 50. jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

*En foi de quoi*, & en vertu des Ordres & Plein-pouvoirs, que nous souffignés avons reçus de nos Maîtres le Roi T. C., & le Roi de Portugal, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer les Sceaux de nos Armes.

Fait à Utrecht le 11. Avril. 1713.

HUXELLES. CONDE DE TAROUCA.  
(L. S.) (L. S.)

MESNAGER. DOM LUIS DA CUNHA.  
(L. S.) (L. S.)

*Plein-pouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne.*

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme Nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conférences qui se tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout notre Pouvoir au Rétablissement d'une Paix sincere, & solide, entre Nous, & les Princes, & Etats qui sont encore contre Nous en guerre; que par la Miséricorde Divine, il y a lieu d'espérer qu'elles se termineront heureusement, & voulant encore apporter tous nos soins, par les moyens les plus prompts, pour avancer un bien aussi désirable, & pour faire cesser au plustôt la défolation de tant d'Etats, & arrêter l'effusion du sang Chrétien: Nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle, & fidélité pour notre Service, de notre très-cher & bien aimé Cousin, le *Marquis d'Huxelles*, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & de notre-cher & bien-aimé le *Seur Mesnager*, Chevalier de notre Ordre de *St. Michel*. Pour ces Causes, & autres bonnes Considérations à ce nous mouvant, Nous avons commis, ordonné, & député, & par ces présentes signées de notre Main, commentons, ordonnons; & députons lesdits Sieurs Marechal *d'Huxelles*, & *Mesnager*, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission, & Mandement spécial, en qualité de Nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plénipotentiaires, de conférer, négocier, & traiter, avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de notre très-cher, & très-ami Frère le *Roi de Portugal*, revêtus de Pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître, arrêter, conclure, & signer tels Traités, Articles & Conventions, que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires aviseront bon être: Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux par Maladie, ou par quelque autre Cause légitime, l'autre ait le même Pouvoir de conférer, négocier, arrêter, conclure, & signer tels Traités, Articles & Conventions, qui conviendront au Bien de la Paix que Nous Nous proposons: En sorte que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Négociation de la Paix avec notre dit Frère, avec la même autorité que Nous ferions, & pourrions faire, si Nous étions présents en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requit un Mandement plus spécial, non contenu en ces dites présentes. Promettant en foy, & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme, & stable à tousjours, accomplir, & exécuter ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Marechal *d'Huxelles*, & *Mesnager*, ou l'un d'entre eux, dans lesdits cas d'absence, ou de Maladie, auront stipulé, promis, & signé, en vertu du présent Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être; Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer dans le tems dont il sera convenu par les Traités à faire. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Sceau à ces Présentes. Donnée à Versailles le quatriesme jour de Mars, l'An

TOM. VIII. PART. I.

de Grace, mil sept cent treize, & de notre Regne ANNO le soixante dixiesme. 1713.

Signé,

LOUIS.

*Et sur le Reply,*

Par le Roy,

COLBERT.

Et sellé du grand Sceau.

*Instrumentum Mandati pleni & auctoritatis Regis Portugalie.*

JOANNES, Dei Gratia, Rex Portugalie, & Algarbiorum citra & ultra Mare, in Africa Dominus Guineæ, Conquisitionis, Navigationis, & Commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c. Notum, ac testatum facio singulis, & universis has meas Litteras visuris, quod cum nihil mihi sit antiquius, aut optabilius quam incendium atrocis Belli, quo pene universus Christianus Orbis per aliquot jam annos exardescit, penitus restinguere, & æqua, ac stabili Pace commutari, atque etiam in eadem studia conspirent ceteri Principes, ac Republicæ quæ sunt in Armis; consultum fore duxi Virum designare ex primaria hujus Regni Nobilitate, cujus fide, ingenio, dexteritate, ac prudentia plurimum considerem, qui in eum locum se conferat, de quo inter utramque partem convenum fuerit, ad Colloquia, Congressusque de Pace habendos. Quæ omnia cum in *Joaanne Gomezio Silveio*, *Comite Tarouca*, C. Consiliario meo, & Exercituum meorum Subpræfecto reperiantur, cum his Litteris Legatum meum Extraordinarium, & primum Plenipotentiarium constituo, ut ad locum habendis de Pace Congressibus modo superius dicto designatum proficiatur, ibique, sive per Legatos Principis, aut Republicæ animos Pacemque conciliantis, qui quæve ab utraque Belligerantium parte acceptus, aut accepta fuerit, sive ipse per se nullo conciliante, possit agere, tractare, & inire Pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum, ac Rerum publicarum ex adversa parte belligerantium, eaque de causa ei omnem Potestatem plenam, ac sufficientem, Mandatum generale, ac speciale concedo, spondeoque, ac fide Regia promitto quæcumque per superius memoratum Legatum meum Extraordinarium, & Plenipotentiarium, cum Legatis, Ministrisve superiorum Regum, Principum, & Rerum publicarum pari Potestate invicem instructis, conventa, & pacta fuerint, ea omnia rata, grata, firmaque habiturum, & debita, ac solemniter intra constitutum tempus ratihabitorum, seduloque curaturum ut integræ executioni mandentur, neque passurum unquam, ut Fœdus illud ita initium in quolibet violetur. In quorum omnium fidem ac testimonium has Litteras fieri jussi, quæ sunt manu mea subscriptæ, & magno Sigillo Insignium meorum munitæ. Datæ Orléans decima sexta die mensis Junii, anno Domini millesimo septingentesimo nono.

DIDACUS à MENDOÇA, Corte Real subscripsi

(L. S.)

JOANNES REX.

*Alterum Instrumentum Mandati pleni & auctoritatis Portugalie Regis, quo secundum Plenipotentiarium constituit.*

JOANNES, Dei gratia Rex Portugalie, & Algarbiorum citra, & ultra Mare, in Africa Dominus Guineæ, Conquisitionis, Navigationis, & Commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ Indiæque, &c. Notum ac testatum facio singulis, & universis has meas Litteras visuris, quod cum nihil mihi sit antiquius, & optabilius, quam incendium atrocis Belli, quo pene universus Christianus Orbis per aliquot jam annos exardescit, penitus restinguere, & æqua ac stabili Pace commutari, atque etiam in eadem studia conspirent ceteri Principes, ac Republicæ quæ sunt in armis; consultum fore duxi Viros designare,

Y y 2

nae,